



circulaire du 21 décembre 2006

La subrogation à La Poste

Références : - Code de la Sécurité sociale

- Articles 56, 57, 58, 59, 61 et 78 de la Convention commune
- Accord d'entreprise du 17 juin 1999 relatif aux conditions d'emploi des agents contractuels relevant de la Convention commune (article 4)
- Accord d'entreprise du 5 avril 2002 relatif à la mise en œuvre du congé de paternité des agents contractuels relevant de la Convention commune (article 2)
- Circulaire du 23 février 2001 relative à la subrogation (*BRH 2001 RH 13*)
- Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'extension de la subrogation (*BRH2006 RH20*)
- Accord d'entreprise du 19 mai 2006 instituant deux régimes de garanties collectives obligatoires « incapacité-invalidité-décès » et « remboursement de frais de santé » au profit des salariés de droit privé de La Poste régis par La Convention commune du 4 novembre 1991 : article 3.3.

Application : 1^{er} janvier 2007

L'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise du 19 mai 2006 instituant deux régimes de garanties collectives obligatoires « incapacité-invalidité-décès » et « remboursement de frais de santé » au profit des salariés de La Poste est subordonnée à la modification par avenant des articles 56, 57, 58, 61 et 78 de la Convention commune (annexe 1).

L'article 58 de la Convention commune modifié prévoit ainsi que La Poste sera subrogée d'office aux salariés dans leurs droits à prestations de la sécurité sociale

dans les cas visés aux articles 56, 57, 59, et 61 y compris lorsque intervient le régime de prévoyance prévu à l'article 78, sans avoir pour cela à recueillir l'accord préalable du salarié.

Cet article dispose également qu'en cas d'intervention du régime de prévoyance complémentaire visé à l'article 78 de la Convention commune, La Poste sera également subrogée d'office aux salariés dans leurs droits à prestations complémentaires maladie, accidents du travail ou maladies professionnelles hors les cas de versement de rente d'invalidité, sans avoir pour cela à recueillir l'accord préalable du salarié.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la subrogation des indemnités journalières de la sécurité sociale et la subrogation des prestations complémentaires de la garantie incapacité temporaire de travail.

Les dispositions des circulaires du 23 février 2001 relative à la subrogation (*BRH 2001 RH 13*) à l'exception des dispositions relatives au congé de maternité ou d'adoption et du 30 décembre 2005 (*BRH 2006 RH 20*) relative à l'extension de la subrogation sont abrogées.

1. La subrogation des indemnités journalières de la Sécurité sociale

1.1. Définition

La subrogation des indemnités journalières de la Sécurité sociale est un dispositif permettant d'assurer le maintien du revenu des salariés relevant de la Convention commune dans les situations de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En application de ce dispositif, La Poste s'engage à verser les avances de trésorerie correspondant aux indemnités journalières de la sécurité sociale, ce qui a pour effet, d'une part, de décharger les salariés d'une partie de leurs démarches vis-à-vis des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, de supprimer les retards de paiement.

1.2. Mise en œuvre

Le système de subrogation concerne les salariés de droit privé titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel, ayant au moins 3 mois d'ancienneté (à l'exception des salariés victimes d'un accident du travail qui en bénéficient immédiatement) et

indemnisés par la sécurité sociale dans les situations visées dans le paragraphe précédent.

1.3. Mise en œuvre

La mise en œuvre de la subrogation des IJSS implique l'avance par La Poste à l'assuré des indemnités journalières de Sécurité sociale.

1.3.1. Rôle du service gestionnaire de paie du salarié (CIGAP)

C'est le service gestionnaire de paie du salarié (CIGAP) qui effectue le versement des IJSS au salarié absent pour cause de maladie, d'accident ou maladie professionnelle, maternité-adoption ou paternité.

A ce titre :

- Le système de paie (SIGP) détermine automatiquement le montant des IJSS à verser au regard des règles relatives au bénéfice des prestations de la Sécurité sociale telles que définies dans le *BRH* relatif aux absences pour raisons de santé (*BRH 2006 RH*) et les attribue au salarié absent.
- Le service gestionnaire de paie du salarié (CIGAP) remplit l'attestation de salaire pour le paiement des IJSS et l'adresse à la CPAM de rattachement.
- Il assure pour chaque salarié subrogé un suivi des sommes avancées par La Poste et celles recouvrées auprès des CPAM. A ce titre, le service gestionnaire de paie du salarié (CIGAP) recherche auprès de la CPAM les raisons de tout litige survenu quant au paiement de ces IJSS et prend les mesures de régularisation qui s'imposent.

Remarque : Lorsque la CPAM applique des sanctions en supprimant totalement ou partiellement les indemnités journalières, La Poste n'a pas à se substituer à la CPAM et doit procéder à la récupération des IJSS avancées à tort auprès du salarié concerné.

1.3.2. Durée de la subrogation

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la Convention commune, les salariés bénéficient du système de subrogation. La Poste sera subrogée d'office dans leurs droits à IJSS tant qu'ils bénéficient de la part de la CPAM d'IJSS, pendant les périodes de maintien de

salaire prévues par les articles 56, 57, 59 et 61 de la Convention commune et lorsque intervient le régime de prévoyance prévu à l'article 78 au titre de la garantie d'incapacité de travail.

1.4. Rappel sur les obligations du salarié

Le dispositif de subrogation automatique ne dispense pas les salariés du respect de leurs obligations, tant à l'égard de La Poste que de la CPAM.

1.4.1. Formalités à remplir auprès de La Poste au moment de l'embauche

Tout salarié nouvellement embauché doit remettre une copie de sa carte d'assuré social ou de l'attestation délivrée avec la carte vitale afin que La Poste puisse identifier la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

1.4.2. Obligation envers La Poste de signaler tout changement de CPAM

Il revient à chaque intéressé de signaler tout changement de CPAM, découlant le plus souvent d'un changement d'adresse personnel.

1.4.3. Obligation de transmission à la CPAM des arrêts de travail

La subrogation des IJSS par La Poste ne libère en aucune façon le salarié de ses obligations en cas d'arrêt de travail (cf. *BRH* relatif aux absences pour raison de santé (*BRH 2007 RH 4* .) particulièrement quant à la transmission de ses arrêts de travail tant vis à vis de la CPAM que de La Poste.

1.5. Conséquences du non-versement d'IJSS par la Sécurité sociale

1.5.1. Délai de carence

Dans les hypothèses où un délai de carence est prévu, le salarié qui remplit les conditions prévues aux articles 56 et 57 de la Convention commune bénéficie pendant la période considérée du maintien de sa rémunération.

1.5.2. Cas des agents ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des prestations en espèces

Il s'agit d'une part des salariés dont l'utilisation est inférieure à 200 heures par trimestre et d'autre part des salariés bénéficiaires d'un

congé ordinaire de maladie pour cure thermale qui ne remplissent pas les conditions de ressources pour bénéficier des indemnités journalières.

Dans ces situations, si le salarié remplit les conditions exigées pour bénéficier d'un maintien de salaire, La Poste doit leur assurer la rémunération prévue par la Convention commune sans qu'il y ait lieu ni à avance ni à recouvrement d'indemnités journalières.

1.5.3. Cas où la CPAM refuse de verser des IJSS

Lorsque la CPAM refuse de verser des IJSS (ex : lorsque l'assuré ne produit pas à la CPAM son arrêt de travail dans le délai de 48 h), La Poste n'a pas à se substituer à la CPAM. Elle doit récupérer auprès du salarié les IJ versées à tort.

1.5.4. Cas où la CPAM suspend totalement ou partiellement les IJSS

Dans ce cas, La Poste récupérera les IJSS avancées à tort auprès du salarié concerné.

Nb : les cas de suspension sont abordés dans les circulaires relatives aux absences pour raisons de santé.

2. La subrogation des prestations complémentaires du régime de prévoyance

2.1. Définition

Conformément à l'article 58 de la Convention commune modifié et dans le cadre de l'institution du régime de prévoyance collectif (Accord d'entreprise du 19 mai 2006), La Poste sera subrogée d'office aux salariés dans leurs droits à prestations complémentaires maladie, accidents du travail ou maladie professionnelle hors les cas de versement de rente d'invalidité ou d'incapacité, sans avoir pour cela à recueillir l'accord préalable du salarié. La subrogation de ces prestations complémentaires aura lieu sous réserve et tant que le salarié bénéficie de la subrogation des IJSS.

2.2. Personnels concernés

Il s'agit de l'ensemble des salariés bénéficiaires des garanties incapacité temporaire de travail du régime de prévoyance (article 78 de la Convention commune et accord d'entreprise en date du 19 mai 2006 (article 3.3)).

2.3. Les obligations du salarié

Les obligations du salarié vis-à-vis de La Poste qui subroge la Mutuelle Générale dans le versement de la prestation prévoyance complémentaire d'incapacité sont identiques à celles applicables à l'indemnisation de la partie IJSS lors de la survenance d'un arrêt de travail.

2.4. Relations avec la Mutuelle Générale sur la mise en œuvre de la subrogation

Le système de paie (SIGP) détermine automatiquement le montant des indemnités journalières complémentaires de prévoyance telles que définies dans la circulaire du 9 octobre 2006 (*BRH 2006 RH 145*).

3. Contrôle interne - Risques majeurs

Il appartient au CIGAP, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature et celles en charge de la gestion administrative du salarié de s'assurer que le suivi des montants avancés par La Poste et celui des indemnités journalières remboursées par les CPAM sont bien réalisés.

Foucauld LESTIENNE

Annexe 1

CONVENTION COMMUNE
LA POSTE FRANCE TELECOM

AVENANT DU 19 Mai 2006

La Convention Commune La Poste - France Télécom est modifiée comme suit :

Les articles 56, 57, 58, 61 et 78 ainsi que le relevé d'engagement de la convention commune sont modifiés comme suit :

Article 56 : CONGES ET INDEMNISATION POUR MALADIE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie d'un agent contractuel ayant trois mois d'ancienneté, et sur présentation d'un certificat médical, l'exploitant assure l'équivalent de 100 % du salaire brut pendant 45 jours continus ou discontinus, déduction faite des indemnités journalières brutes versées par la sécurité sociale et sans qu'il soit fait application du délai de carence.

En aucun cas, ce maintien de salaire ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération reconstituée supérieure à son salaire net d'activité.

La période de référence, durant laquelle les droits à indemnisation sont appréciés, est l'année qui précède le jour de l'arrêt de travail.

L'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois, selon le mode de calcul le plus favorable à l'agent.

Le congé pour cure thermale est assimilable au congé ordinaire de maladie, sous réserve d'un contrôle médical préalable portant sur l'intérêt thérapeutique de la cure et sur la période.

Article 57 : CONGE ET INDEMNISATION POUR AFFECTION DE LONGUE DUREE

Les dispositions de l'article 56 sont également applicables pour les agents contractuels en activité comptant au moins trois mois d'ancienneté, atteints d'une affection de longue durée reconnue par la sécurité sociale telle que définie à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. L'agent placé dans cette situation bénéficie d'un congé pour affection de longue durée pendant une période maximale de trois ans.

Le congé peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent contractuel qui, après une période de congé de l'espèce, reprend son travail pendant au moins un an recouvre intégralement ses droits à congé pour affection de longue durée.

annexe

Annexe 1 suite

Article 58 : SUBROGATION

Un système de subrogation sera mis en place selon les modalités propres à chaque exploitant.

La Poste sera subrogée d'office aux agents contractuels dans leurs droits à prestations de la Sécurité Sociale dans les cas visés aux articles 56, 57, 59 et 61 y compris lorsque intervient le régime de prévoyance prévu à l'article 78 sans avoir pour cela à recueillir l'accord préalable du salarié.

En cas d'intervention du régime de prévoyance complémentaire visé à l'article 78 de la présente convention, La Poste sera également subrogée d'office aux agents contractuels dans leurs droits à prestations complémentaires maladie, accidents du travail ou maladie professionnelle, hors les cas de versement de rente d'invalidité, sans avoir pour cela à recueillir l'accord préalable du salarié.

La Poste mettra fin à ce système de subrogation d'office sur demande expresse des salariés.

Article 61 : CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL

Pendant l'interruption de service liée à un accident du travail, l'agent contractuel bénéficie, par les soins de la caisse primaire dont il relève, des indemnités journalières telles qu'elles sont prévues par les dispositions des articles L. 433-1 et suivants et R 433-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur complète les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie à hauteur de 100 % du salaire brut pendant 45 jours dès l'entrée en fonction, déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

En aucun cas, ce maintien de salaire ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération reconstituée supérieure à son salaire net d'activité.

La période de référence, durant laquelle les droits à indemnisation sont appréciés, est l'année qui précède le jour de l'arrêt de travail.

L'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois, selon le mode de calcul le plus favorable à l'agent.

Article 78 : DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel visé par la présente convention est obligatoirement assujéti aux garanties résultant des contrats collectifs souscrits par chaque exploitant en matière de régime de prévoyance.

Le régime de prévoyance est institué par voie d'accord d'entreprise.

Annexe 1 *suite et fin*

**7 - MODALITES DE FINANCEMENT DU REGIME DE PREVOYANCE
PREVU A L'ARTICLE 78 DE LA CONVENTION COMMUNE**

La compensation de cotisation prévoyance instituée lors du régime de prévoyance créé en 1991 dénommée « Neutralisation MG » fera l'objet d'une intégration dans le salaire selon des modalités qui seront négociées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

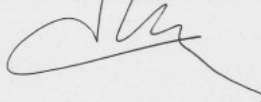
Les parties conviennent en conséquence que la participation employeur prévue dans le régime de prévoyance ne vient pas se substituer à cet élément de rémunération.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 19 Mai 2006

Pour La Poste

Le Directeur Général
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Georges LEFEBVRE

Pour les organisations syndicales

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications



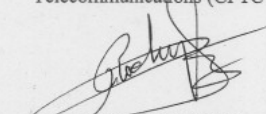
Daniel CHEVEE

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)



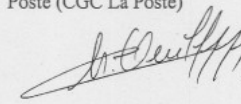
Christian ILLY

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)



Daniel RODRIGUEZ

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)



Christine OUILHON

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

0 00000 1